Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-212202329-20260605-202627-DE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLOURHAN

Séance du 5 juin 2026

Date de la convocation : 26 mai 2026

L'an deux mil vingt-six le cinq juin à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Plourhan, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Laurent GUÉGAN, Maire ;

DATE DE LA CONVOCATION :
25 mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Laurent GUÉGAN, Patrick BATARD, Geneviève GOUJON, Emmanuel FLEURY, Delphine LE ROLLAND, Alain BEUREL, Hervé LE SOUDER, Erwan VIEL, ~~Yann MALENFANT~~, Virginie LE GUILLARD, Sandrine LE MOINE, ~~Eloïse BERTHO~~, Clément GOBIN, Laëtitia JULOU, ~~Marie DARCHE~~, ~~Aurore VINCKIER~~, ~~Charlène LE SCANF~~, Damien ROUSSE, Benjamin LUCO.
Valérie LABROSSE, DGS.

ABSENTS EXCUSES :
Yann MALENFANT qui a donné procuration à Patrick BATARD
Eloïse BERTO qui a donné procuration à Delphine LE ROLLAND
Marie DARCHE qui a donné procuration à Laurent GUÉGAN
Aurore VINCKIER qui a donné procuration à Damien ROUSSE
Charlène LE SCANF qui a donné procuration à Geneviève GOUJON

Laëtitia JULOU a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2026/27 Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. En pratique, le règlement intérieur est une délibération par laquelle le Conseil municipal se prononce sur les règles de son organisation interne et de son fonctionnement.

Monsieur le Maire présente le projet de règlement intérieur du Conseil municipal. Il rappelle que ce document fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée communale pour la durée du mandat et qu'il constitue un cadre de référence destiné à garantir le bon déroulement des séances ainsi que les droits et obligations de chacun.
Il souligne que ce règlement reprend principalement les dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales tout en les adaptant à l'organisation et aux pratiques de la commune. Il précise notamment que le document formalise plusieurs usages déjà en vigueur, tels que la périodicité des réunions du Conseil municipal, les modalités de convocation des élus, le fonctionnement des commissions municipales ou encore les règles relatives à la préparation et à la tenue des séances.
Monsieur le Maire insiste également sur l'importance de maintenir un fonctionnement transparent et respectueux des prérogatives de chaque élu. Le règlement vise ainsi à garantir l'accès à l'information

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-212202329-20260605-202627-DE

nécessaire à l'exercice du mandat tout en rappelant les règles de fonctionnement collectif permettant d'assurer la sérénité des débats.

Règlement intérieur du conseil municipal

Le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1er mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

Réunions du Conseil Municipal
Article 1 : Périodicité des séances **Article 2 :** Convocations **Article 3 :** Ordre du jour **Article 4 :** Accès aux dossiers **Article 5 :** Questions orales **Article 6 :** Questions écrites **Article 7 :** Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune
Commissions et Comités consultatifs
Article 8 : Commissions municipales **Article 9 :** Fonctionnement des commissions municipales **Article 10 :** Comités consultatifs **Article 11 :** Commission d'appels d'offres
Tenue des séances du Conseil municipal
Article 12 : Présidence **Article 13 :** Quorum **Article 14 :** Procurations de vote **Article 15 :** Secrétariat de séance **Article 16 :** Accès et tenue du public **Article 17 :** Séance à huis clos **Article 18 :** Police de l'assemblée
Débats et votes des délibérations
Article 19 : Déroulement de la séance **Article 20 :** Débats ordinaires **Article 21 :** Débats d'orientations budgétaires **Article 22 :** Suspension de séance **Article 23 :** Référendum local **Article 24 :** Consultation des électeurs **Article 25 :** Votes **Article 26 :** Clôture de toute discussion
Comptes rendus des débats et décisions
Article 27 : Procès-verbaux **Article 28** : Liste des délibérations examinées
Dispositions diverses
Article 29 : Bulletin d'information générale **Article 30 :** Désignation des délégués dans les organismes extérieurs **Article 31 :** Retrait d'une délégation à un adjoint **Article 32 :** Modification du règlement **Article 33 :** Application du règlement

Réunions du Conseil Municipal

Article 1er : Périodicité des séances

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-212202329-20260605-202627-DE

Le principe d'une réunion toutes les 6 semaines a été retenu. Cette périodicité sera respectée dans la mesure des disponibilités des membres et points à étudier à l'ordre du jour. Une réunion par trimestre est obligatoire.
Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la Commune. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.
Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire. Les membres du Conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil dans les services communaux compétents, trois jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.
Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux.

Article 5 : Questions orales

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.
Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les Conseillers Municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond directement.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une autre réunion du Conseil.
Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la Commune et de ses services.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-212202329-20260605-202627-DE

Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

Article 7 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la Commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'administration de la Commune devra se faire sous couvert du Maire

Commissions et Comités consultatifs

Article 8 : Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Elle est convoquée par le Maire, qui en est président de droit.
La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commission	Nombre des membres
Commission Finances et Personnel	6
Commission Urbanisme, Eau et Assainissement	8
Commission Education, Services Périscolaires, Enfance et Jeunesse	7
Commission Bâtiments, Espaces Verts, Voiries et Réseaux	6
Commission Cohésion Sociale, CCAS, CIAS, Santé	7
Commission Communication, Culture, Associations	7
Commission Environnement, Développement Durable	6

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

Article 9 : Fonctionnement des commissions

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres de commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.
Chaque conseiller aura la faculté d'assister aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président.
La commission se réunit sur convocation du Maire.
Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-212202329-20260605-202627-DE

Article 10 : Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations, des personnes qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.
Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 11 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.
Peuvent également participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative s'ils y ont été invités par le président, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.
Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Maire assiste à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.
Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les mêmes questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 14 : Procurations de vote

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-212202329-20260605-202627-DE

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la séance.

Article 15 : Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 16 : Accès et tenue du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle pour permettre l'accueil du public.
Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires …), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.
Il appartient au Maire ou à celui que le remplace de faire observer le présent règlement.
Les téléphones portables devront être sur vibreur.

Débats et votes des délibérations

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.
Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-212202329-20260605-202627-DE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance
Le Maire appelle ensuite les questions inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Il peut aussi soumettre au Conseil des questions diverses, qui ne revêtent pas une importance capitale.
Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de proposition. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.
Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.
Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) et information des élus

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.
Un débat d'orientations budgétaires a lieu avant l'examen du budget et donne lieu à la rédaction d'un rapport.
Il comporte des éléments d'analyse sur la situation financière de la commune *(charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.)*.
La commune de Plourhan n'a pas d'obligation de rédaction d'un tel document règlementairement, mais l'a mis en place depuis 2018 dans un souci de maîtrise des dépenses publiques.

Article 22 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances et en fixe la durée.

Article 23 : Référendum local

Le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la Commune.
L'exécutif peut seul proposer au Conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.
Le Conseil Municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de 2 mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.
L'exécutif transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération.
Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-212202329-20260605-202627-DE

Le président du TA statue dans un délai d'un mois en 1er et dernier ressort sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.
Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du TA prononce la suspension dans les 48 heures.

Article 24 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la Commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.
Dans une Commune, 1/5 des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.
Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.
La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Municipal, qui arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 25 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante *(sauf pour les votes à bulletin secret).*
En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votant contre. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale ou quand il y a lieu de procéder à une nomination ou une représentation.
En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
Le vote peut également être au scrutin public après appel nominal à la demande du ¼ des membres présents.
Le vote du compte administratif ou compte financier unique présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif ou compte financier unique est arrêté si une majorité ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il lui appartient seul de mettre fin aux débats.

Comptes rendus des débats et décisions

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-212202329-20260605-202627-DE

Article 27 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.
Les séances du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.
Ce procès-verbal est communiqué aux Conseillers Municipaux et est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les membres du Conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.
Les délibérations à caractère règlementaire sont publiées ou affichées.

Article 28 : Liste des délibérations examinées

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie dans le délai d'une semaine.
Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Conseil Municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le Conseil Municipal.

Dispositions diverses

Article 29 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-212202329-20260605-202627-DE

Article 30 : Désignation des délégués

Le Conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 31 : Retrait d'une délégation à un Adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.
Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple Conseiller Municipal.
Le Conseil Municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 32 : Modification du règlement intérieur

Le Maire ou la moitié des membres du Conseil Municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement intérieur est applicable au Conseil Municipal de Plourhan.

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,
ADOPTE le règlement intérieur dans les conditions exposées.

Pour extrait conforme au registre.

Le Maire,

Laurent GUÉGAN